

La Nouvelle Bonification Indiciaire NBI

La NBI est un élément de la rémunération visant à favoriser certains emplois qui comportent une responsabilité ou une technicité particulière, ou à tenir compte des difficultés d'exercice dans certaines zones du territoire.

Elle octroie un certain nombre de points d'indice majoré aux agents qui y ouvrent droit. Pour rappel sur la rémunération des fonctionnaires, chaque échelon d'une grille indiciaire correspond à un indice brut (indice de carrière) lui-même correspondant à un indice majoré, qui est l'indice de rémunération.

› Qui peut bénéficier de la NBI ?

Les agents concernés sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires (à temps complet, temps partiel, temps non complet). Les agents contractuels ne sont pas éligibles à la NBI.

› Faut-il prendre une délibération et/ou un arrêté pour octroyer la NBI ?

La prise d'une délibération n'est pas nécessaire, les textes officiels étant d'application directe dans toutes les collectivités et établissements. En revanche, un arrêté individuel viendra acter pour chaque agent le versement (et le retrait, le cas échéant) d'une NBI.

› Le versement de la NBI est-il de droit ?

Oui. La NBI est versée à tout agent qui remplit les conditions pour l'obtenir. Le fait que l'agent remplisse ou non ces conditions est apprécié par l'autorité territoriale.

› La NBI est-elle liée à l'appartenance à certains cadres d'emplois ou grades particuliers ?

Non. Le bénéfice de la NBI dépend uniquement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Cependant, les fonctions confiées aux agents doivent être au nombre de celles qu'ils ont vocation à exercer au regard des missions définies par le statut particulier de leur cadre d'emplois.

› Quels sont les cas d'ouverture des droits à NBI ?

Il y a trois cas dans lesquels l'agent a droit à percevoir une NBI :

- Si l'agent exerce certaines fonctions ou responsabilités,
- Si l'agent exerce certaines fonctions dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un établissement d'enseignement situé en réseau d'éducation prioritaire,
- Si l'agent occupe un emploi dit « de direction » y ouvrant droit (trois cas de figure selon que l'agent exerce dans une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un service départemental d'incendie et de secours).

› Qu'est-ce qu'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ?

La politique de la ville consiste en un ensemble d'actions de l'État visant à revaloriser certains quartiers urbains dits « sensibles » et à réduire les inégalités sociales entre territoires. Les zones urbaines sensibles (ZUS) ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 2015, et remplacées par les QPV. Attention, certains quartiers auparavant classés en ZUS ne sont pas classés en QPV, et inversement certains quartiers qui n'étaient pas classés en ZUS sont désormais classés en QPV.

› Qu'est-ce que les réseaux d'éducation prioritaire (REP) et les réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) ?

Les dispositifs « éducation prioritaire » concernent des établissements scolaires situés dans certaines zones sensibles, dotés de moyens supplémentaires et d'une plus grande autonomie pour faire face à des difficultés d'ordre scolaire et social. Les anciennes zones d'éducation prioritaire (ZEP) ont été remplacées par les REP et REP+ depuis le 1^{er} septembre 2015.

Sont concernés par la NBI ville les fonctionnaires affectés dans des établissements publics locaux d'enseignement (collèges et lycées) situés dans ces REP et REP+, sachant que les agents exerçant dans les établissements nouvellement classés en REP ou REP+ bénéficient de la NBI au 1^{er} novembre 2015 lorsque leurs fonctions y ouvrent droit.

› La NBI est-elle maintenue pendant les congés de maladie, les congés annuels et le congé de maternité ?

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée : des congés annuels, des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie professionnelle, des congés de maternité et des congés de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

A contrario, elle est supprimée pendant la durée du congé de longue durée, que l'agent bénéficiaire de la NBI ait été remplacé ou non dans ses fonctions.

› Que faire si un agent ouvre droit à la NBI à plusieurs titres ?

Le cumul de deux NBI pour un même emploi n'est pas possible. L'agent susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre perçoit celle dont le montant est le plus élevé.

› Que faire si l'on s'aperçoit qu'un agent aurait dû, du fait des fonctions qu'il exerce, percevoir la NBI ?

Il convient d'effectuer les éventuels rappels de traitement correspondants en tenant compte de la date de début des fonctions exercées. Le versement de ce rappel est soumis à une prescription quadriennale.

› Que faire si, à l'inverse, on s'aperçoit qu'un agent a perçu la NBI alors que ses fonctions n'y ouvraient pas (ou plus) droit ?

Dans ce cas, il convient de récupérer auprès de l'agent les sommes correspondant aux NBI indûment perçues. La récupération de ces sommes est soumise à une prescription biennale.

› Que se passe-t-il lorsque l'agent change de fonctions ?

Si les nouvelles fonctions de l'agent lui ouvrent droit à la même NBI, il la conserve.

Si ses nouvelles fonctions lui ouvrent droit à une autre NBI (même si elle est inférieure) il commence à percevoir cette nouvelle NBI dès lors qu'il a pris son nouveau poste.

en revanche, si ses nouvelles fonctions ne lui ouvrent plus droit à NBI, l'agent ne la perçoit plus.